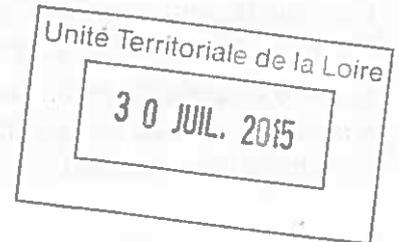




PRÉFET DE LA LOIRE



ARRETE N°329-DDPP-15

Portant enregistrement d'une installation classée au titre du bénéfice d'antériorité

Le Préfet de la Loire

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 513-1 ;

VU l'article R. 512-46-19 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-87 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 124/DDPP/15 du 24 mars 2015 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU le récépissé de déclaration du 22 février 2001 délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à Monsieur Jean BOUCHARDON pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de SAINT-GALMIER – Les Flaches ;

VU le courrier du 13 mars 2013 de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier informant la reprise de l'activité de Monsieur Jean BOUCHARDON à SAINT-GALMIER – Les Flaches ;

VU le mél du 18 juin 2015 adressé à l'inspection par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier demandant le bénéfice d'antériorité suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2015, établi suite à une visite d'inspection sur site du 28 mai 2015 et des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduites par les décrets sus-visés ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption

Les installations de la communauté de communes du pays de Saint-Galmier – 33 avenue Jean Monnet 42330 Saint-Galmier - représentée par M. Philippe Weber, Directeur, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de **Saint-Galmier**, lieu-dit « Les Flaches ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Nature des activités	Volume des activités	A, E, D ou NC
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ .	377,4 m³	E
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets dangereux, le quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes .	6,627 tonnes	DC

Article 1.2.2. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Référence cadastrale	Lieux-dits
Saint Galmier	1559 - Section D	Les Flaches

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier initial déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du bénéfice des droits acquis du 15 juin 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel (art. L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté ministériel (art. L.512-7) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, notamment le récépissé de déclaration du 22 février 2001.

Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement des articles 13, 14, 20, 21 et 29 (section IV) de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature : installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial.

L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, pour se mettre en conformité vis à vis des articles mentionnés ci-dessus.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées au fur et à mesure de l'avancé des travaux réalisés.

Article 2.1.2. Aménagement des articles 2.2 et 2.4 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature : installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial.

L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, pour se mettre en conformité vis à vis des travaux mentionnés dans le présent article.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées au fur et à mesure de l'avancé des travaux réalisés.

TITRE 3. DELAIS, VOIES DE RECOURS, PUBLICITE ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3. Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de Saint-Galmier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Saint-Galmier et à la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier.

Fait à Saint-Étienne, le 27 juillet 2015

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation,
le Directeur Adjoint

Patrick RUBI

Copie adressée à :

– Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier

33 Avenue Jean Monnet

42330 SAINT-GALMIER

– Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON

– Monsieur le maire de SAINT-GALMIER

– DREAL/UT 42

- Archives

- Chrono

